5. a) The Edict of Kassel of 18th April 1685 (French)

Before the Revocation of the Edict of Nantes and before the Edict of Potsdam of October 1685 Landgrave Carl of Hesse-Kassel (1654-1730), himself of the Reformed faith, published his "Freiheitskonzession und Begnadigung" privileges to attract Huguenot refugees to settle in his territory. They were in German were directed mainly at manufacturers, merchants and tradesmen. They attracted only a small number of Huguenots to come and settle in distant Hesse. Like the Edict of Potsdam it guaranteed in 15 articles important rights and privileges and put the new immigrants under the landgrave's special protection. These privileges were extended in a further edict, not shown here, which was published on August 1st 1685.

The "Concessions et Priviléges" of 12. December 1685 were in French. They were presented in terms designed to appeal to persons of other trades, not only to manufacturers and merchants. The promised religious concessions now took effect.

CONCESSIONS & PRIVILEGES

qui seront accordez par le Serenissime Prince

CHARLES I.er.

LANDGRAUE DE HESSE, PRINCE

de HFRSFELD, COMTE de CATZENELLENBOGEN, DIETZ, ZIEGENHAIN, NIDDA ET

SCHAUMBURG.

TOVSCEVX

Qui voudront S'habituer dans les estats pour y exercer ou faire faire des Manufactures qui ne S'y font point Encore, & autres Ars, Ouurages & Metiers Vtiles & necessaires, quels qu'ils puissent estre.

ARTICLE I.

Ous ceux qui font profession de la Religion protestante & qui auront dessain de S'establir, dans les estats de SON ALTESSE SERENISSIME seront assurez de sa protection, du moment quils Auront presté le serment de sidelité, & nul naura Droit de les molester en facon quelconque, pourveu quils observent religieusement les Mandements de S.A.S & quils se conforment Aux loyx du pays.

ARTICLE II.

Lux qui viendront schablit dans les Ettats de 3. A.S. apres le ferment de Fidelité seront libres de Choisir pour leurs negoces, les villes & lieux les plus commodes aleurs trassques, ou elle leur donnera des places pour bastir & leur permettra de prendre du bois dans ses forers & des pierres & du sable aux lieux qui seront les plus commodes.

ARTICLE III.

Eux qui voudront establir quelques Manufactures, jouiront à cet esgard de dix ou douze annees de franchise a scauoir, de tailles, impots, taxes, logements de gens de guerre, guetz, gardes, coruees, & autres charges, eux & les associez ou ouuriers quils pouroient auoir pour leur besoin & generalement tous ceux qui feront bastir jouiront pendant 35, années de la franchise des maisons quils auront Fait bastir. Mais a l'egard des Marchands, Artisans, & gens de Mestier qui ne feront ny Manusactures n'y bastiments, & qui Simplement exerceront leurs professions, vaccations, ou mettiers qui sont usitez dans les Estats de S. A. S. elle leur accordera un temps raisonnable de franchise comme elle le jugera apropos, pendant lequel ils jouiront des privilèges susdits & comme les autres ne recognoistront point les Magistratures des villes mais seulement les commissaires de de S. A. S.

ARTICLE IV.

On leur donnera gratis des places pour bastir dans les lieux absolument dependants de S.A.S. dont le sond passera en proprieté a leurs heritiers & successeurs sans quon puisse leur faire abandonner, sous quelque pretexte que ce puisse estre: Cependant le desir de S.A.S. est que la plus part veille sestablir dans sa residence de Cassel.

ARTICLE V.

Ans les villes de S. A.S. Elle leur fera laisser a juste prix les places qui ne sont point basties pour y faire des maisons, qui pour leur propre utilité seront faittes de bricques ou de pierres & a ceux qui voudront achepter des maisons ou des terres S. A. S. leur en accordera la franchise personelle pour le temps susdit, mais sy lesdittes terres ou maisons estoient sujettes a des charges reelles ; ils y seront obligez comme ses autres sujets.

ARTICLE VI.

Es privileges des peres paiseront aux enfans en cas de deceds lesquels en jouipront & accompliront le reste des années de franchise qui auront esté accordees a leurs peres & il sera permis a un chacun de vendre & debiter ses marchandises & danreés, dans le pays a un prix raisonnable & de les transporter en d'autres, Apres les auoir exposez publiquement en vente, ainsy un chacun aura lieu de negotier & trafiquer honnestement comme les autres sujets de S. A. S. aux quels ils feront egaux entoutes choles,

ARTICLE VII.

Uand le temps des franchsses sera ecoulé S. A. S. en estant tres humblement suppliée aura toujours des dispositions sauorables pour en proroger le terme. (Suiuant que l'estat des choses le permettra) & ce pour lebien d'un chacun, ce qui cependant dependra absolument de sa volonté, & pour l'interetz des Manufacturiers d'importance, nul ne pourra leur porter prejudice pendant leur franchile, & encas quil sén rencontrast dautres qui voulussent faire les mesmes Manufactures S. A. S. contribuera ses soins pour les accommoder auecles premiers afin que les uns & les autres puissent auec satisfaction y trouver leur profit & utilité.

ARTICLE VIII.

Haque manufacturier pourafaire venir tels atfociez ou ouuriers qui luy seront necessaires, lesquels seront francs autant que leur chef, les Marchands, artifans, & gens de Mettier, jouiront du droict de Maistrise du moment quils auront presté le serment de fidelité sans quil leur couste rien, il leur sera permis d'auoir des apprentifs & compagnons lesquels ne pouront jouir d'aucun des susdits privileges ny séstablir en qual tê de Maistres quils nâyent produit les attestations du temps du service auquel ils estoient engagez a leurs Maistres, habitan, Jans les Estal de S. ARTICLE IX.

TL leur sera permis a la pluralité des voix d'elire des inspecteurs habiles pour uisiter les ouurages & en corriger les abus : Cependant ils deuront estre confirmez par la Regence de S. A S. & y faire un fidele raport de toutes choses. les from my sains

ARTICLE X. Eux qui transporteront leurs marchandises hors les Estats de S. A.S. payeront le peage de sortye, qui est tres peu de chose. & sil se rencontroit quelques personnes qui voulussent Establir quelques Manufactures d'une nouvelle invention & que ce s privileges ne leur suffissent pas S. A. S. ecoutera leurs demandes & y repondra selon l'importance de l'affaire.

ARTICLE XI.

Es meubles, outils, &c. detous ceux qui viendront s'establir daus le pays de S. A. S. tant pour la fabrique que le debit, seront strancs, & exempts de tous peages des lors quils entreront dans ses Estats. and endir dest, A.S. elique laplaiparregiles Mabi relansia readenade. Cane,

553

ARTICLE XIL

Son Al Tesse Serenissime entretient dans sa ville de Cassel des Ministres ve-Sonus de france ou ils ont exercé leurs ministeres auec zele & approbation generale, un chantre, l'ecteur, & maistre d'ecole, en attendant que l'assemble soit en estat de le faire, s'eil se rencontroit des personnes de pieté de la Religion Resormée, qui uoulussent en d'autres lieux faire bastir des Temples, & y entretenir, à leurs depends, des personnes publiques pour l'exercice, S. A. S. y consentira pourueu que son consistoire en ait esté exastement informé, que l'examen en ayt esté fait, & que l'on y ait obserué toutes les formalitez requises.

ARTICLE XIII.

Es personnes de quallité qui voudront se retirer sous la protection de S. A. S. pourront achepter des terres seigneuriales dans touts les droits & privileges des quels il seront conseruez & protegez, & joüiront des droits qui y seront annexez sans quils puissent y estre troublez aucunement.

ARTICLE XIV,

A la Sujet des differens qui pourroient naissre, entre ceux qui viendront sestablir dans les Estats de S. A. S. tant Ecclesiastiques, seculiers, que Civils les commissaires de la Regence, ou le consistoire en prendront connoissance & apres auoir exhorté les parties a un accommodement a l'amiable, Sils ne saccordent pas, la loy dupays oula coustume de chaque lieu reigleront le Disserent.

ARTICLE XV.

Cation, Sy leur argent est a interets dans les estats de S. A.S. ils iouiront pendant six annees de Franchise & exemption de toutes charges apres le quel temps ils en payeront les droits ordinaires, qui sont tres peu de chose mais Sy les reuenus leur uiennent d'air eurs auec i agreement de la pareire de S. A.S. ils pour ront uiure dans ses Estats & ne payeront aucuns droits.

ARTICLE XVI.

L'Es bons ouuriers de quelque profession que ce soit & qui nauront pas dequoy subuenir a leur etablissement, pour ueu quils soient honnètes gens S. A. S. le. ur faira faire des auances raisonnables.

FINALEMENT SON ALTESSE SERENISSIME les maintiendra touts dans les Susdits privilèges, les en fera jouir en paix & en tranquillité, les prendra sous sa protection speciale, & ne permettra pas quil leur soit fait aucun tort mais plustost leur accordera toute sorte d'assistance & de faucur Donne a Cassel le 12.

Decembre 1685. Signé

CHARLES.

Brica

Brieue relation du Pays de Hesse Cassel.

Son Altesse Serenissime est de la Religion Reformée & n'est en certe années 1685, quen la 31, de son aage, il a quarre Princes & une Princesse pour enfans le Prince son frere aun fils, estant aussy de la Religion Resormée, Cassel est la ville capitale & la Residence de ce prince, elle est grande, forte, bien bastie, les rues belles les maisons commodes & a bon marché, il y a plusieurs belles sonteines qui repandent leurs eaux dans toutes les rues la riuiere du Foulde qui porte batte aux trauerse la ville on peut negotier par terre & par eau a Hamburg, Breme, Brunsvvic, Hanover, Zel, Dresden, Berlin Léipsik, Nurenberg, Cologne, Lubek, Francsort, Marpourg, & autres villes d'Allemagne dont elle est placée comme au milieu, le pays est agreable & tres beau l'air est bon & sain lepeuple fort traitable & naturellement bien saisant aux etrangers.

Les terres labourables y sont fructueuses, le pays en general est composé desdites terres, prez, bois ruisseaux, & riuieres poissonneuses, les eaux admirables pour toutes sortes de manufactures, le pays est tres abondant en bestiaux,

La charetee debois de nuiron une corde mesure de Paris ny vaut que 250 sols, la liure de Pain 6, deniers, la liure de uiande veau & mouton 2. Sols, celle de boeuf 2. \(\beta \). 6. deniers, la liure de sel 2. deniers, la liure debeure en esté 4. \(\beta \). en hy uer 6. \(\beta \). la liure de chandele 5. \(\beta \). la douzaine doeufs 1 \(\beta \).

La pinte de vin du Rhin mesure de Paris couste 10. s. la biere & Brihand coustent aux cabarets 2. s. le pot & ceux qui la font brasser ont meilleur

marché de la moitié.

L'argent de france y uaut dix & douze par cent plus quen france.

Il y a dans les Essats de S. A. S. des universitez fort en reputation, comme sont celles de Marbourg & Rintel, & en plusieurs uilles des colleges pour aprendre la langue latine.

3. A. C. Al hien faifance enflociones aux ecianges.

Les bourgeois, & les paysans y uiuent en paix y les impots & les charges,

sont beaucoup moindres quen France & allieurs,

Il y a en beaucoup dendroits de grandes prairies ou chacun pourra enuoyer des bestiaux paistre en payant peu de chose comme les autres habitans du pays. onne paye point de droit de contomption ce qui est Jungrandt soulagement pour les peus

Chez, Salomon Kürsner Imprimeur Ordinaire de



12 Secombre 168: